VCS | VERIFIED CARBON STANDARD

A Global Benchmark for Carbon

Outil de gestion du risque de non permanence pour la REDD+ juridictionnelle et imbriquée

VCS Version 3
Document de procédure
8 octobre 2013, v3.0

Table des matières

1 INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION 3

1.1 Champ d'application 3

2 ANALYSE DU RISQUE ET DETERMINATION DES CREDITS TAMPONS 4

2.1 Étape 1: Analyse du risque 4

2.2 Facteurs de risque 5

2.3 Étape 2: Détermination du risque global de non permanence et détermination des crédits tampons ..16

APPENDICE 1: CHRONOLOGIE DU DOCUMENT 17

1 | Introduction et champ d'application

Cet outil présente les procédures pour effectuer une analyse du risque de non permanence et déterminer les crédits tampons pour les programmes de REDD+ juridictionnelle et imbriquée (JNR) qui suivent les scénarios 2 et 3 décrits dans le document *Conditions requises pour la JNR* du VCS. L'outil établit les obligations pour les promoteurs juridictionnels, les partenaires à la mise en œuvre et les organes de validation / de vérification pour évaluer le risque et déterminer le taux de risque et les crédits tampons.

Cet outil a été mis au point par un groupe de travail composé de professionnels et de spécialistes de premier plan de la REDD+ juridictionnelle. Il a été soumis à une revue de pairs et une consultation publique ainsi qu'à une revue et un essai par les gouvernements juridictionnels qui appliquent le cadre de JNR du VCS. L'outil est fondé sur *l'Outil de gestion du risque de non permanence pour l'AFAT* du VCS et adapté pour tenir compte des risques spécifiques aux programmes juridictionnels. Il faut noter que les projets imbriqués doivent utiliser *l'Outil de gestion du risque de non permanence pour l'AFAT* tandis que les juridictions appliquent cet *Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR* afin de déterminer le taux de risque de non permanence et les crédits tampons à retenir.

Ce document sera mis à jour régulièrement. Les lecteurs devront s'assurer d'en consulter la version la plus récente.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Ce document définit les procédures de réalisation de l'analyse du risque de non permanence afin de déterminer le taux de risque de non permanence (« taux de risque ») qui servira à calculer le nombre de crédits tampons qu'un programme juridictionnel doit déposer sur le compte tampon commun juridictionnel. Les taux de risque reposent sur une analyse des facteurs de risque qui seront additionnés pour déterminer le taux total comme expliqué dans la section 2.3. Ce document et le compte tampon commun juridictionnel sont sujets à une révision et à une réconciliation périodiques.

1.1.2 En plus des conditions requises définies dans ce document, le programme juridictionnel doit respecter toutes les règles et obligations applicables du VCS.

1.1.3 Le promoteur juridictionnel doit clairement documenter et étayer l'analyse de risque qui couvre chaque facteur de risque applicable au programme juridictionnel. L'organe de validation/de vérification et le panel d'experts doivent évaluer l'analyse de risque réalisée par le promoteur juridictionnel et examiner toutes les données, les principes, les hypothèses, les justifications et les documents fournis par le promoteur juridictionnel pour définir le taux de risque de non permanence.

2 | Analyse des risques et détermination des crédits tampons

2.1 ÉTAPE 1: ANALYSE DES RISQUES

2.1.1 Les pertes temporaires et permanentes potentielles en carbone doivent être évaluées en fonction des conditions et des informations disponibles au moment de l'analyse des risques, sauf indication contraire dans les sections **Error! Reference source not found.** à 2.3 ci-dessous pour déterminer le taux approprié de risque.

2.1.2 L'analyse des risques doit être effectuée selon les modalités suivantes:

1) L'outil évalue les risques pertinents pour le programme juridictionnel selon les cinq grandes catégories suivantes: risques politiques et liés à la gouvernance, risques liés à la conception et à la stratégie du programme, droits au carbone et utilisation des revenus du carbone, risques liés au financement et risques naturels. Le programme juridictionnel doit être évalué par rapport à chacune des catégories définies dans la section **Error! Reference source not found.**, recevoir une note de risque pour chaque facteur de risque de la catégorie et suivre les formules de calcul dans chaque tableau pour déterminer le taux de risque pour la catégorie. Le taux total de chaque catégorie ne doit pas être inférieur à zéro même si le résultat obtenu par la formule est inférieur à zéro.

2) Le cas échéant et lorsque le promoteur juridictionnel (ou le partenaire à la mise en œuvre selon le cas) démontre que des activités d'atténuation des risques seront (au moment de la validation) ou sont (au moment de la vérification) appliquées, la taux approprié d'atténuation des risques doit être soustrait au moment de la détermination du taux de risque pour la catégorie selon les sections **Error! Reference source not found.** et 2.3.

3) Un taux global de risque doit être déterminé en fonction des taux de chaque catégorie conformément aux sections **Error! Reference source not found.** et 2.3. Le taux global de risque est ensuite converti en un pourcentage de retenue appliqué au bénéfice net de GES d'un programme juridictionnel selon les dispositions de la section 2.3.4.

4) Lorsque le taux global atteint un niveau inacceptable, le programme juridictionnel échoue à l'analyse de risque selon la détermination et le traitement définis dans la section 2.2.3.

5) Lorsque certains risques - facteurs ou catégories entières - sont intégralement pris en considération à l'aide d'un autre mécanisme de gestion des risques (autre que le VCS), ces risques peuvent être évalués à zéro pour les besoins de cette analyse de risque. Par exemple, lorsque le promoteur juridictionnel a obtenu - ou d'autres entités ont obtenu au nom du

promoteur juridictionnel – une assurance qui couvre entièrement les risques politiques et liés à la gouvernance (selon la définition de cet outil), cette catégorie (ou le facteur (ou les facteurs) individuel peut être noté zéro (aucun risque). Le promoteur juridictionnel doit clairement documenter les types de risques ou de pertes couverts par ces mécanismes, les entités bénéficiaires, les types de bénéfices pouvant être réclamés et la manière selon laquelle ces mécanismes garantissent la permanence des réductions d'émissions de GES créditées (ou compensées).

De façon similaire, lorsqu'un tiers ou le gouvernement juridictionnel établit un mécanisme pour garantir le remplacement des crédits de GES en cas d'inversion, le taux de risque doit être appliqué aux réductions d'émissions ou absorptions restantes de GES non couvertes par la garantie. Par exemple, lorsque la juridiction réalise un total net de réductions d'émissions de 100.000 tCO_2e pendant la période de suivi applicable et que la garantie du gouvernement couvre à hauteur de 30 pour cent des crédits de GES délivrés au promoteur juridictionnel, le taux de risque généré par cet outil est appliqué aux 70 pour cent de réductions d'émissions et d'absorptions nettes de GES réalisées. Sur la base d'un taux de risque de 20 pour cent, 14.000 crédits (100.000*0,7*0,2) seront déposés sur le compte tampon commun juridictionnel.

Ces mécanismes de garantie doivent clairement documenter les structures spécifiques de gestion, opérationnels et financiers qui sous-tendent et assurent la fiabilité et la résilience de la garantie, les types de risques et de pertes couverts et les ressources financières qui seraient utilisées pour remplacer les crédits de GES inclus dans la garantie. Ces mécanismes doivent être revus par le panel d'experts sur la JNR et VCSA (ils doivent être évalués lors de la validation initiale du programme juridictionnel).

2.2 FACTEURS DE RISQUE

2.2.1 Les risques politiques et liés à la gouvernance (PG) doivent être évalués à l'aide du Tableau 1, en tenant compte de ce qui suit:

1) Le facteur de risque porte sur les risques politiques généraux, l'état de droit et la gouvernance globale (et non spécifiquement la gouvernance forestière). Ceci inclut le risque de problèmes de gouvernance qui entrainent une inversion, par exemple dans les cas d'un faible niveau de responsabilité gouvernementale, de l'inefficacité ou de l'insuffisance de l'état de droit, d'une forte corruption, d'une gouvernance instable ou de fréquents événements fortement perturbateurs tels que guerres ou troubles civils.

2) Une note globale pour la gouvernance doit être calculée sur la base des Indicateurs de la gouvernance dans le monde (WGI)[1] de l'Institut de la Banque mondiale et du tableau de tous les indicateurs pour un pays[2] selon les modalités suivantes:

 a) Sélectionner le pays applicable et le comparateur selon l'année.

[1] Les Indicateurs de la gouvernance dans le monde de l'Institut de la Banque mondiale se trouvent à http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.asp

[2] Le tableau de Tous les indicateurs pour un pays se trouve à http://info.worldbank.org/governance/wgi/sc_chart.asp

b) Sélectionner les cinq années les plus récentes de disponibilité des données.

c) Calculer la note globale de gouvernance comme étant la moyenne des notes de gouvernance selon six indicateurs sur les cinq années les plus récentes de disponibilité de données.

3) Les notes globales de gouvernance doivent être traduites en notes de risques conformément au Tableau 1 ci-dessous. Alors que les indicateurs WGI s'appliquent au niveau national, ils sont aussi utilisés dans cet outil comme variables de substitution pour évaluer le risque aux niveaux infranationaux. Selon les facteurs d'atténuation du Tableau 1, un promoteur juridictionnel peut justifier un taux plus faible de risque en démontrant qu'il existe des différences significatives entre la gouvernance dans la juridiction et la note nationale de gouvernance fournie par les WGI.

4) Lorsque la juridiction est infranationale, le facteur de risque (b) du Tableau 1 doit être évalué. Cependant, lorsque le programme juridictionnel infranational est directement coordonné par le gouvernement national (le promoteur juridictionnel est le gouvernement national ou a été sélectionné et sera dirigé par le gouvernement national), la note doit être fixée à zéro pour ce facteur de risque. De façon similaire, la note doit être fixée à zéro pour un programme juridictionnel national.

Tableau 1: Risques politiques et liés à la gouvernance

Risques politiques et liés à la gouvernance		
a)	La note globale de gouvernance est inférieure à -0,9 ;	8
	La note globale de gouvernance est supérieure ou égale à -0,9 et inférieure à -0,7 ;	6
	La note globale de gouvernance est supérieure ou égale à -0,7 et inférieure à -0,4 ;	4
	La note globale de gouvernance est supérieure ou égale à -0,4 et inférieure à 0; ou,	2
	La note globale de gouvernance est supérieure à 0.	1
b)	Lorsque la juridiction est infranationale, le gouvernement national n'a pas de politiques documentées ou un appui publiquement déclaré aux opérations et à la comptabilisation directe des crédits de GES (ou aux paiements) en faveur du programme juridictionnel infranational.	2
c)	**Atténuation:** le programme juridictionnel a été établi et structuré pour garantir sa continuité et l'efficacité de ses opérations à long terme quels que soient les changements au niveau du gouvernement (par exemple, le programme juridictionnel est géré et opère indépendamment du gouvernement élu et/ou est protégé par la loi).	-1
d)	**Atténuation:** le promoteur juridictionnel réalise des activités de préparation à la REDD+ qui ciblent les problèmes de gouvernance et démontre que des structures et des processus améliorés de gouvernance ont été adoptés qui renforceront l'efficacité à long terme du programme juridictionnel (par exemple des changements liés à la transparence et à la responsabilité, des mécanismes de recours et de réparations et/ou un état de droit). Lorsque la juridiction est infranationale, le promoteur juridictionnel réalise ce type d'activités ou peut clairement démontrer que la gouvernance liée au programme juridictionnel est supérieure à ce qu'indique la note nationale pour la gouvernance.	-2
Total pour les risques politiques et liés à la gouvernance (PG) [selon les cas, (a + b + c + d)] Le total ne doit pas être inférieur à zéro		

2.2.2 Les risques liés à la conception et à la stratégie du programme (PDS) doivent être évalués à l'aide du tableau 2 ci-dessous, en tenant compte de ce qui suit:

1) Ce facteur évalue le risque que la conception ou la stratégie du programme juridictionnel ne réduise pas de façon adéquate les impacts des principaux agents et des causes sous-jacentes de déforestation (et de dégradation le cas échéant)[3] et n'atténue pas le risque d'inversion à long terme. Vu la difficulté d'évaluer de façon objective le risque relatif des différentes stratégies d'atténuation des GES, surtout compte tenu du contexte propre à chaque juridiction, le facteur applique un taux de risque par défaut. Ce taux par défaut peut être réduit si le promoteur juridictionnel démontre la mise en œuvre de stratégies permettant au programme

[3] Pour les objectifs de cet outil, la dégradation est pertinente lorsque le programme juridictionnel tient compte des réductions d'émissions dues à la dégradation forestière. Cette règle s'applique à chaque fois que l'expression « et la dégradation, le cas échéant » apparait dans ce document.

d'être conçu de façon à réduire durablement les émissions de GES (par exemple en maintenant les niveaux de production de matières premières sans augmenter la déforestation ou la dégradation ou en intégrant la REDD+ dans la planification d'un développement à faibles émissions de carbone ou d'une économie verte).

2) Le promoteur juridictionnel doit identifier des stratégies de réduction de la déforestation (et de la dégradation le cas échéant) et élaborer un plan de mise en œuvre couvrant (au minimum) la durée de la période de comptabilisation des crédits du programme. Ce plan doit préciser les programmes ou les activités en réponse aux principaux facteurs, agents et/ou causes sous-jacentes de la déforestation (et de la dégradation) identifiés dans la référence. Pour les objectifs de cette analyse de risque, les facteurs et/ou les causes sous-jacentes de la déforestation (et de la dégradation) sont classifiés en tant que facteurs liés aux matières premières ou facteurs liés à la subsistance, en tenant compte de ce qui suit:

 a) Les facteurs de déforestation (et de dégradation, le cas échéant) liés aux matières premières incluent la production de produits agricoles, de produits forestiers (bois et produits forestiers non ligneux) et de produits d'élevage vendus sur les marchés internationaux, régionaux ou nationaux.

 b) Les facteurs liés à la subsistance incluent les activités et les agents associés qui poussent à la déforestation (et à la dégradation, le cas échéant) pour répondre aux besoins des ménages ou à la demande locale de produits. La récolte de bois de chauffe et la production agricole pour les besoins domestiques en sont des exemples.

 c) Les facteurs liés aux matières premières et à la subsistance peuvent être associés à des activités légales ou illégales (par exemple, récolte de bois autorisée par la loi ou exploitation forestière illégale).

3) Pour l'atténuation (b), le promoteur juridictionnel doit prouver que la production des matières premières concernées est en grande partie maintenue. Par exemple, une surface équivalente de production des matières premières concernées et de leurs substituts est maintenue dans la juridiction (par exemple en compensant le déplacement de la production par une stratégie d'intensification ou par l'utilisation de terres marginales à faibles stocks de carbone).

 Note – Les stratégies de maintien de la production des matières premières ne doivent pas stimuler toute production illégale (par ex. coca). En réponse à ces facteurs, la juridiction doit élaborer des stratégies, des politiques et des mesures pour offrir des moyens de subsistance alternatifs aux acteurs impliqués dans une production illégale. L'atténuation des risques peut être appliquée lorsqu'il est prouvé que de telles mesures d'atténuation sont en place.

4) Pour l'atténuation (c), les stratégies, les politiques ou les mesures en réponse aux facteurs liés à la subsistance doivent soutenir et supporter des moyens de subsistance alternatifs, n'engendrant ni déforestation ni dégradation et/ou offrir des alternatives à faibles émissions aux agents pertinents au sein de la juridiction (par exemple, des services de vulgarisation pour promouvoir une agriculture favorable au climat, un renforcement de la propriété ou de la sécurité foncière, une création d'emplois qui ne dépendent pas de la forêt, le développement de moyens de subsistance alternatifs basés sur la récolte durable de produits forestiers non ligneux).

5) Pour l'atténuation (d), un plan complet de développement rural ou d'économie verte[4], à faibles émissions doit être élaboré, à l'initiative du gouvernement, en consultation avec les parties prenantes et en collaboration avec toutes les agences gouvernementales pertinentes (agriculture, foresterie, finance, autres ministères/agences) et mis en œuvre dans la juridiction.

6) Pour l'atténuation (e), le processus de consultation servant à identifier et à élaborer la stratégie juridictionnelle en réponse à la déforestation (et à la dégradation, le cas échéant) doit inclure les agents représentatifs de tous les facteurs importants de déforestation (et de dégradation) dans la juridiction. Il faut démontrer que tous les agents ont été consultés et que le processus de consultation est rigoureux et a contribué à la conception de la stratégie juridictionnelle.

Note – Les critères d'atténuation des risques liés à la conception et à la stratégie sont conformes aux critères d'atténuation de l'*Outil de gestion des fuites pour la JNR VT0004* (facultatif). Lorsque le promoteur juridictionnel utilise l'outil de gestion des fuites, les facteurs d'atténuation doivent être appliqués de façon cohérente pour l'*Outil de gestion des fuites pour la JNR VT0004* et *l'Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR*.

Tableau 2: Conception et stratégie du programme

Conception et stratégie du programme		
a)	Taux par défaut de risque lié à la conception et à la stratégie du programme	10
b)	**Atténuation:** le programme juridictionnel intègre et a mis en œuvre, ou met en œuvre les stratégies, les politiques et les mesures qui maintiennent la production des matières premières importantes poussant à la déforestation (et à la dégradation, le cas échéant) dans la juridiction ; et/ou le programme juridictionnel n'affecte pas les facteurs de déforestation (et de dégradation) liés aux matières premières.	-3
c)	**Atténuation:** les stratégies, les politiques ou les mesures ont été, ou sont, mises en œuvre en réponse aux facteurs de déforestation (et de dégradation, le cas échéant) liés à la subsistance et soutiennent une majorité des agents associés à ces activités de subsistance ; et/ou le programme juridictionnel n'affecte pas les facteurs de déforestation liés à la subsistance.	-3
d)	**Atténuation:** Le programme juridictionnel a été intégré, ou s'intègre, dans un plan complet de développement rural ou d'économie verte à faibles émissions de carbone initié par le gouvernement.	-2
e)	**Atténuation:** Le programme juridictionnel a développé ou développe la stratégie de réduction de la déforestation (et de la dégradation, le cas échéant) en consultation avec les agents de déforestation (et de dégradation) représentatifs.	-1
f)	**Atténuation:** Le gouvernement national a reçu ou reçoit un financement pour la préparation de la REDD+ de la part de bailleurs bilatéraux et multilatéraux pour élaborer des programmes et des stratégies de REDD+ afin d'atténuer le risque d'inversion.	-1

[4] Selon les définitions acceptées des plans de développement rural et d'économie verte (par ex. du Programme des Nations Unies pour l'environnement). Voir « Towards a Green Economy: Pathways to Sustainable Development and Poverty Eradication. United Nations Environment Programme (UNEP), Nairobi, Kenya (2011) ».

Total pour les risques liés à la conception et à la stratégie du programme (PDS) [selon les cas, (a + b + c + d + e + f)]	

2.2.3 Les droits au carbone et l'utilisation des revenus du carbone (CR) doivent être évalués à l'aide du Tableau 3 ci-dessous, en tenant compte de ce qui suit:

1) Ce facteur évalue la définition ou l'allocation des droits aux crédits de GES ou aux paiements pour les réductions d'émissions et absorptions de GES (droits au carbone). Il estime également à quel point ce processus peut être dissuasif (ou avoir des incitations perverses) pour ceux qui réduisent les émissions et risque d'entrainer une inversion potentielle. Par exemple, si des agents réduisaient les émissions sans être récompensés, ils pourraient renoncer aux pratiques de gestion des terres à faibles émissions; ou si les revenus gouvernementaux liés au carbone n'étaient pas réinvestis dans le programme juridictionnel, les activités du programme pourraient ne pas être financées. De même, si les droits au carbone ou les cadres de partage des bénéfices n'étaient pas considérés équitables et transparents, les parties prenantes pourraient ne pas appuyer le programme, posant le risque d'une inversion.

2) La propriété foncière et des ressources fait référence aux systèmes de droits aux terres, aux territoires et aux ressources, incluant les obligations, les règles, les institutions et les processus qui règlementent l'accès aux terres et aux ressources associées ainsi que leur propriété et leur utilisation. Les droits aux terres et aux ressources peuvent être synonymes de droits de propriété. Ils peuvent englober la pleine propriété comme les droits usufruitiers d'utilisation et d'accès tels que les droits de couper des arbres ou de récolter les branches tombées.

 Lorsque les droits au carbone sont liés (ou sont prévus l'être) à la propriété foncière et / ou aux droits d'accès / d'utilisation, le promoteur juridictionnel doit appliquer le facteur de risque (b) indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3: Droits au carbone et utilisation des revenus du carbone

Droits au carbone et utilisation des revenus du carbone		
Établissement des lois, des politiques et des règlementations sur les droits au carbone		
a)	Des lois, des politiques ou des règlementations établissant des droits clairs et incontestables au carbone n'ont pas encore été promulguées	4
	Des lois, des politiques ou des règlementations établissant des droits clairs et incontestables au carbone ont été promulguées	1
b)	Lorsque les droits au carbone sont liés (ou sont prévus l'être) à la propriété foncière et/ou aux droits d'accès / d'utilisation et moins de 90% de la juridiction est exempt d'un recouvrement de propriété foncière et/ou d'accès/d'usage ou de conflits liés à ces droits	1
c)	**Atténuation:** les droits statutaires aux terres, aux territoires et aux ressources pertinents pour les droits au carbone ont été établis ou un processus est en place et le financement obtenu pour établir ces droits (par exemple un inventaire et une cartographie de ces droits aux terres, aux territoires et aux ressources et une clarification des droits associés).	-1
d)	**Atténuation:** les mécanismes sont en place de résolution des conflits sur les droits au carbone.	-1
Utilisation des revenus du carbone		
e)	Plus de 40% des revenus gouvernementaux provenant de la vente du carbone et / ou des paiements de carbone basés sur les résultats sont, ou seront, utilisés pour des objectifs non liés à la REDD+,	4
	Entre 20% et 40% des revenus gouvernementaux provenant de la vente du carbone et / ou des paiements de carbone basés sur les résultats sont, ou seront, utilisés pour des objectifs non liés à la REDD+, ou	2
	Moins de 20% des revenus gouvernementaux provenant de la vente du carbone et / ou des paiements de carbone basés sur les résultats sont, ou seront, utilisés pour des objectifs non liés à la REDD+.	1
f)	**Atténuation:** des politiques d'utilisation des revenus du carbone ont été élaborées selon les normes de meilleures pratiques pour l'implication des parties prenantes, telles que l'initiative Standards sociaux et environnementaux pour la REDD+[5], y compris des processus et des mécanismes d'intégration de la contribution de toutes les parties prenantes pertinentes aux décisions d'utilisation de ces fonds et de comptabilisation transparente des dépenses .	-1
Total pour les droits au carbone et l'utilisation des revenus du carbone (CR) [selon les cas, (a + b + c + d + e + f)] Le total ne doit pas être inférieur à zéro		

2.2.4 Le risque lié au financement (FR) doit être évalué à l'aide du tableau 4 ci-dessous en tenant compte de ce qui suit:

1) Le programme juridictionnel a besoin d'un financement initial (par exemple pour concevoir le programme et le doter en personnel) et continu (pour la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des mesures en vue de réduire les émissions de GES, pour le suivi et la vérification, pour l'administration du programme, etc.). Ce facteur évalue le risque que l'absence d'un financement adéquat au moment opportun ne porte atteinte au succès du programme et n'entraine une inversion. Le risque lié au financement doit être évalué en assignant un facteur de risque par défaut et en appliquant les atténuations exposées dans le tableau 4.

2) Le promoteur juridictionnel doit fournir un ensemble de projections financières, sur au moins cinq ans, couvrant les principaux aspects du programme (qui serviront à déterminer le taux approprié de risque):

 a) Développement du programme juridictionnel y compris les lignes de base / les niveaux de référence, les systèmes de suivi et les registres (le cas échéant),

 b) Gestion administrative en cours du programme juridictionnel, y compris les sauvegardes et les mécanismes de partage des bénéfices (le cas échéant),

 c) Développement et mise en œuvre des activités, des politiques et/ou des mesures de réduction des émissions et

 d) Mise en œuvre en cours des systèmes de comptabilisation, de suivi et de vérification du carbone.

3) Lors de l'élaboration des projections financières, le promoteur juridictionnel doit:

 a) Documenter les coûts annuels associés à la mise en œuvre des activités indiquées dans la section 2.2.4(2) et de tout autre élément requis pour mettre en œuvre le programme juridictionnel et

 b) Mettre au point une prévision annuelle de toutes les sources de financement (subventions, allocations du budget gouvernemental au programme juridictionnel, prêts, investissements et ventes de carbone) et identifier les fonds déjà obtenus.

4) Le point d'équilibre de la trésorerie doit être calculé ; c'est l'année au cours de laquelle le flux de trésorerie cumulatif est positif (rentrées de trésorerie supérieures aux sorties) et reste positif. Le point d'équilibre est calculé sur la base du flux de trésorerie conformément aux principes comptables reconnus et tenir compte de ce qui suit:

 a) Le flux de trésorerie peut inclure les revenus commerciaux associés au programme ; les revenus obtenus et estimés de la vente de crédits de GES et d'autres sources telles que le financement de bailleurs, les crédits du gouvernement, les investissements initiaux, les paiements anticipés de carbone, les capitaux propres et les emprunts.

 b) Les sorties de trésorerie doivent inclure au minimum les éléments inclus dans les projections financières et le cas échéant, les intérêts, le remboursement des prêts, les engagements fermes d'achat et toute distribution obligatoire de capital.

5) Le pourcentage de financement obtenu doit être calculé en faisant la somme de tous les fonds et revenus déjà obtenus puis en divisant cette somme par les sorties de trésorerie jusqu'à l'année du point d'équilibre incluse.

6) Le programme juridictionnel peut démontrer que le financement est obtenu en fournissant des financiers, des relevés bancaires, des contrats d'achat signés de matières premières, des contrats d'achats signés de réductions d'émissions, d'autres accords contractuels signés, etc. Il faut prouver que les contreparties à l'accord sont en bonne santé financière et capables de remplir leurs obligations. En raison de leur degré d'incertitude, les contrats d'options ne peuvent pas être inclus. Lors de l'analyse du point d'équilibre, les hypothèses de revenus à la fois du carbone et de sources commerciales (vente de bois par exemple) doivent rester prudentes et indiquer clairement la source, les hypothèses de fixation des prix, la fréquence de la vérification et d'autres variables pertinentes.

7) Lorsque des partenariats entre les secteurs public et privé pour la REDD+ ou la gestion durable du paysage ont été établis et sont exécutés en appui aux modèles à faibles émissions de carbone pour produire des biens forestiers ou agricoles dans la juridiction et/ou fournir des services environnementaux non liés au carbone, l'atténuation associée (e) du tableau 4 peut être appliquée. Que les revenus de ces mécanismes soient ou non inclus dans l'analyse financière, ce type de partenariats, ainsi que l'établissement de marchés intérieurs (d), contribue à la diversification du financement du programme de REDD+ et offre, dans une certaine mesure, un contrôle et une protection contre les fluctuations potentielles des revenus.

Tableau 4: Risque lié au financement

Risque lié au financement		
a)	Risque par défaut lié au financement.	6
b)	**Atténuation:** le point d'équilibre de la trésorerie est de cinq ans ou moins à partir de l'analyse actuelle des risques, ou les revenus d'activités viables sur le plan commercial qui réduisent les émissions (production durable de bois par exemple) ou augmentent la séquestration représentent au moins 60% du financement requis jusqu'au point d'équilibre.	-2
c)	**Atténuation:** le programme juridictionnel a assuré au moins 40% du financement nécessaire pour couvrir les sorties de trésorerie avant que le programme ne parvienne au point d'équilibre.	-2
d)	**Atténuation:** la juridiction et/ou le pays a établi, ou établit (par exemple en participant au programme Partnership for Market Readiness) un marché volontaire ou réglementé national pour les crédits de GES qui reconnaitra et créera une demande de crédits provenant du programme juridictionnel.	-1
e)	**Atténuation:** des partenariats entre secteurs public et privé pour la REDD+ ou la gestion durable du paysage ont été établis, comme exposé ci-dessus.	-1
Total Risque lié au financement (FR) [selon les cas, (a + b + c + d +e)] Le total ne doit pas être inférieur à zéro		

2.2.5 Les risques naturels (NR) doivent être évalués à l'aide du tableau 5 ci-dessous, en tenant compte de ce qui suit:

1) Ce facteur évalue le risque de création d'une inversion due aux perturbations naturelles.

2) Pour déterminer le profil du risque dues aux perturbations naturelles dans la juridiction, la fréquence historique et l'ampleur des perturbations naturelles importantes et combinées, y compris des événements géologiques et climatiques (feux, nuisibles, maladies, conditions climatiques extrêmes ou autres risques naturels) doivent être évaluées.

3) L'aire d'évaluation pour déterminer la probabilité et l'importance des risques naturels combinés doit être tout le pays ou l'écorégion (ou les écorégions) la plus vaste (au sein du même pays), englobant toute la juridiction, et la plus pertinente pour l'évaluation des risques de perturbations naturelles. La probabilité et l'importance doivent être évaluées à l'aide des données historiques pour cette aire. L'importance doit être déterminée en fonction du pourcentage de stock de carbone forestier affecté ou, en cas d'absence de telles données, du pourcentage de la surface forestière (en hectares) touchée dans l'aire d'évaluation.

4) Les mesures d'atténuation des risques peuvent inclure: l'éducation pour réduire le risque de feux incontrôlés suite à des pratiques agricoles d'abattis brûlis, la suppression périodique des combustibles, la mise en place et l'entretien de coupe-feux et de tours d'observation, le déploiement et l'entretien de matériel de lutte contre les feux (pour les risques d'incendies); la plantation d'essences d'arbres diverses et résistantes (pour les risques de nuisibles ou de maladies) ; la plantation d'espèces tolérantes au gel, à la sécheresse, aux inondations et au vent (pour les risques de conditions climatiques extrêmes) et l'utilisation d'espèces végétales tolérantes à la salinité (pour les risques d'intrusion d'eau salée).

Tableau 5: Risques naturels

Risques naturels					
Importance	Probabilité				
	Tous les ans à 10 ans au plus	Tous les 10 ans à 25 ans au plus	Tous les 25 ans à 50 ans au plus	Tous les 50 à 100 ans au plus	Une fois tous les 100 ans ou plus ou le risque n'est pas applicable à la juridiction
Catastrophique – impacts sur plus de 30% des stocks de carbone forestier (ou de la surface forestière)	Échec	30	20	10	0
Dévastatrice – impacts sur 20% à 30% des stocks de carbone forestier (ou de la surface forestière)	30	20	15	5	0
Massive – impacts sur 15% à 20% des stocks de carbone forestier (ou de la surface forestière)	20	15	10	3	0
Majeure – impacts sur 10% à 15% des stocks de carbone forestier (ou de la surface forestière)	15	10	5	2	0
Mineure – impacts sur 5% à 10% des stocks de carbone forestier (ou de la surface forestière)	10	5	2	0	0
Insignifiante – impacts sur 5% ou moins des stocks de carbone forestier (ou de la surface forestière)	0	0	0	0	0
Note initiale pour les risques naturels					X
Atténuation					
a)	Des mesures pour atténuer de manière significative les risques naturels majeurs (affectant 10% ou plus des stocks de carbone forestier juridictionnel ou de la surface forestière) sont en place et s'avèrent efficaces.				−(Note initiale x 20%)
Total pour les risques naturels (NR) [Note initiale pour les risques naturels + a]					

2.3 ÉTAPE 2: DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL DE NON PERMANENCE ET DETERMINATION DES CREDITS TAMPONS

2.3.1 Le taux global de risque de non permanence doit être déterminé à l'aide du tableau 6 en notant qu'il doit être arrondi au point de pourcentage le plus proche.

Tableau: Taux de risque global

Taux de risque global	
Total de tous les facteurs de risque [PG + PDS + CR + FR + NR]	

2.3.2 Le taux minimum de risque doit être de 10 quel que soit le résultat du calcul à l'aide du Tableau 6.

2.3.3 Lorsque le taux de risque global dépasse 60, le risque juridictionnel est considéré inacceptable et le programme juridictionnel échoue à l'analyse de risques dans son ensemble. Un tel programme juridictionnel ne doit pas être éligible à une comptabilisation des crédits jusqu'à ce que des réponses adéquates soient apportées pour faire face à ces risques ou des mesures d'atténuation suffisantes mises en œuvre de façon à ce que le programme juridictionnel puisse ramener le taux de risque au dessous de ce seuil d'éligibilité.

2.3.4 Pour déterminer le nombre de crédits tampons à déposer sur le compte tampon commun juridictionnel, le taux global de risque doit être converti en pourcentage (par ex. un taux global de risque de 35 devient 35 pour cent). Ce pourcentage est ensuite multiplié par le bénéfice net de GES (indiqué dans le rapport de vérification), comme expliqué dans le document *JNR Registration and Issuance Process*.

2.3.5 Les crédits tampons doivent être déposés sur le compte tampon juridictionnel conformément aux procédures définies dans le document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS. Les règles et les obligations concernant le déblocage et l'annulation des crédits tampons du compte tampon juridictionnel sont indiquées dans le même document.

APPENDICE 1: CHRONOLOGIE DU DOCUMENT

Version	Date	Commentaires
v3.0	8 oct. 2013	Version initiale publiée sous VCS Version 3.

Droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur et clause de non-responsabilité

Ce document contient des informations dont les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sont dévolus à VCSA ou qui y figurent avec le consentement des détenteurs des droits d'auteur. Ces éléments sont mis à votre disposition pour revue et copie afin que vous les utilisiez (« utilisation autorisée ») pour établir ou pour mettre en œuvre un projet ou un programme dans le cadre du programme VCS (« utilisation autorisée »).

À l'exception de l'utilisation autorisée, toute utilisation commerciale de ce document est interdite. Il est interdit de consulter, de télécharger, de modifier, de copier, de distribuer, de transmettre, de stocker, de reproduire ou de quelque façon que ce soit d'utiliser, de publier, d'exploiter sous licence, de transférer, de vendre ou de créer des produits dérivés (sous quelque format que ce soit) du contenu de ce document ou de toute information obtenue à partir de ce document autrement que pour l'utilisation autorisée ou pour un usage personnel ou à des fins académiques ou non commerciales.

Toutes les mentions relatives aux droits d'auteur et aux droits de propriété contenues dans ce document doivent être préservées sur chaque copie exécutée. Tous les autres droits des détenteurs des droits d'auteur qui n'ont pas été expressément abordés ci-dessus sont réservés.

Ce document ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou tacite. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie, expresse ou tacite, n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations fournies. Bien qu'un soin particulier ait été pris pour rassembler et fournir ces informations, VCSA et ses représentants, ses employés, ses agents, ses conseillers et ses sponsors ne sauraient être tenus responsable de toute erreur, omission, inexactitude ou faute concernant ces informations, de tout dommage résultant de l'utilisation de ces informations ou de toute décision ou mesure prise en s'appuyant sur ces informations.